

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64) porté par la communauté
de communes du Haut-Béarn**

N° MRAe 2025ACNA6

dossier KPPAC-2024-16888

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Haut-Béarn, reçu le 21 novembre 2024 relatif à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Béarn, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une troisième modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (10 616 habitants en 2021 selon l'INSEE sur un territoire de 6 846 hectares), approuvé le 26 juin 2012 ; que le SCoT du Haut-Béarn, en cours d'élaboration, et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Haut-Béarn, approuvé le 14 avril 2022, ont fait l'objet respectivement des avis¹ de la MRAe en date du 11 juin 2024 et du 25 octobre 2021 ;

Considérant que cette modification simplifiée n°3 doit permettre la réalisation d'une structure de revalorisation du bois pour la fabrication et le stockage de plaquettes bois destinées aux chaufferies ;

Considérant que cette modification vise ainsi à :

- reclasser les parcelles M n°214, n°218 et n°294, d'une superficie d'environ 3,6 hectares, actuellement classées en zone urbaine UG destinée aux constructions pour les services de secours et de gendarmerie, en secteur urbain UYd, à créer, destiné aux équipements industriels en lien avec le traitement et la valorisation des déchets ;
- modifier le règlement sur les parcelles M n°214, n°218 et n°294 (secteur UYd) notamment en limitant l'emprise au sol en vigueur de 60 % à 40 % et la hauteur maximale des constructions en vigueur de 16 mètres à 12 mètres, et en autorisant la réalisation d'espaces libres sur au moins 10 % de la superficie de l'unité foncière d'origine ;

Considérant que la parcelle M n°214 devant accueillir le projet est déjà entièrement artificialisée étant occupée par une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) disposant de capacité de développement, selon le dossier ;

Considérant que le classement réglementaire en espace boisé classé (EBC) de la ripisylve et les boisements aux abords du cours d'eau de la Mielle, à l'est, sont maintenus dans le projet de modification simplifiée n°3 ; que les parcelles M n°218 et n°294, respectivement situées au nord et à l'est de la parcelle à bâtir, constituées ponctuellement de boisements et de haies boisées et arbustives, seront maintenues dans leur état naturel actuel selon le dossier ; qu'il convient de les protéger réglementairement pour assurer leur conservation ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Haut Béarn rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

signé

Didier Bureau

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_15653_e_scot_haut-bearn_64_collegiale_2024-06-11_13-27-36_797-1.pdf
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11420_pcaet_tb_64_vmee_signe.pdf